L'ORDRE DU TEMPLE EN OCCIDENT DES ORIGINES A 4487

PAR

MARGUERITE MARIE CAROF

AVANT-PROPOS SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Fondé en 1119 à Jérusalem par deux chevaliers français, Hugues de Payns et Geoffroi de Saint-Omer, l'Ordre du Temple eut d'abord pour but la protection des pèlerins. Les premiers Templiers, au nombre de neuf, bien qu'habitant une partie du palais royal de Jérusalem, élevé à l'emplacement du Temple de Salomon, y vivaient d'une façon précaire. En 1128, ils vinrent en Occident recevoir au Concile de Troyes l'approbation de leur Ordre et une Règle particulière. Hugues de Payns voyagea ensuite en France et en Angleterre pour accueillir les premiers dons faits à la milice : de Champagne, il se rendit en Anjou, alla en Flandre et en Angleterre, revint en Anjou, descendit en Bas-Poitou et regagna la côte méditerranéenne, où il s'embarqua pour la Terre sainte.

CHAPITRE II

LA RÈGLE DU TEMPLE.

Examen des rédactions. — a) La Règle primitive fut rédigée en latin, presque certainement par saint Bernard à la demande du Concile de Troyes, en 1128; elle fut revisée ensuite à Jérusalem en 1130, remaniée après 1139 et traduite en français en Occident vers 1160-1170. — b) La Règle française comprend des « Retrais et Établissements » et concerne l'élection du Maître du Temple (avant 1187), la pénalité, la vie conventuelle, les chapitres et la réception d'un Frère dans l'Ordre (xiiie siècle).

Résumé de la Règle.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Les membres de l'Ordre :

a) Les chevaliers. — b) Les chapelains. — c) Les sergents.
— Écuyers, confrères ou affiliés et consœurs.

L'administration intérieure :

- a) 1128-1159. Deux procureurs provinciaux visitent, l'un le nord de la France, l'autre le midi et l'Espagne. Sous leur autorité sont des procureurs régionaux. Fondation des premières commanderies. A la fin de cette période apparaissent les premiers commandeurs.
- b) 1160-1189. Les commanderies s'organisent, d'autres apparaissent nombreuses. Dans le Midi, les unes sont indépendantes, d'autres groupées sous l'autorité de Maîtres régionaux. Au-dessus de ces derniers, le Midi est administré par le Maître de Provence et l'Espagne par le Maître d'Espagne. Au-dessus encore sont les Maîtres provinciaux : le Maître en Provence et en Espagne, le Maître en France et le Maître en Poitou ou en Aquitaine. Au sommet de la hiérarchie occi-

dentale siège le Maître cis mare qui, en réalité, ne visite que le nord de la France. — Maître en Angleterre, procureur en Sussex, précepteur de Londres. — Maître en Portugal. — Maître en Sicile. — Précepteur de Lombardie. — Chapitres aux divers degrés hiérarchiques.

CHAPITRE IV

L'ORDRE DU TEMPLE ET L'ÉGLISE.

Le Saint-Siège. - Protection apostolique et privilège d'exemption sont accordés à l'Ordre par Innocent II (bulle Omne datum optimum, 19 mars 1139). L'exemption est ensuite précisée par les bulles d'Adrien IV (Justis petentium desideriis, 12 juin 1159) et d'Alexandre III (Cum constet vos, 13 mars 1179). Son évolution correspond à l'évolution générale du privilège au x11e siècle. L'Ordre n'est soumis dans ses biens et son administration qu'au Saint-Siège et au Maître du Temple. Les Frères chapelains sont ordonnés par tout évêque, quel qu'il soit, et les Frères chevaliers peuvent recevoir les sacrements dans le lieu où ils se trouvent. Exemption partielle dans le diocèse de Langres. Les Papes, et particulièrement Alexandre III, se posèrent toujours en défenseurs de l'Ordre du Temple ; ils le protégèrent en Occident et invitèrent les fidèles à aller combattre avec la milice en Terre sainte.

Le clergé séculier. — a) Les évêques : protection générale. Ils concèdent des églises, avec réserve de leurs droits épiscopaux. Donations diverses de biens ecclésiastiques et laïques. — b) Les chapitres : quelques donations.

Le clergé régulier. — Au début, les concessions sont peu nombreuses ; elles se transforment en accords et en échanges, quand les commanderies du Temple se sont multipliées.

Templiers et Hospitaliers. — Les deux Ordres eurent peu de rapports en Occident.

CHAPITRE V

L'ORDRE DU TEMPLE ET LES MONARCHIES OCCIDENTALES.

Roi de France. — Louis VII est d'abord favorable aux Templiers, dont il reçoit à la seconde Croisade l'aide militaire et financière. La trahison de trois Templiers dans l'affaire des places du Vexin (1160) coupe court à ses générosités. Il répond cependant à l'appel des Templiers de Terre sainte qui réclament des secours.

Principat catalano-aragonais. — Alphonse Ier d'Aragon et de Navarre lègue son royaume aux Ordres du Saint-Sépulcre de l'Hôpital et du Temple. Navarrais et Aragonais protestent en se donnant des rois. Raimond-Bérenger IV, comte de Barcelone et prince d'Aragon, dont le père se fit Templier, gratifie la milice du Temple de nombreux châteaux sur la frontière maure, afin de protéger ses États contre les assauts des Infidèles. Alphonse II, roi d'Aragon, continue la politique de son père vis-à-vis des Templiers.

Roi de Castille et de Léon. — Donations de deux domaines.

Roi de Navarre. — Garcia V donne aux Templiers des biens étendus, en récompense de leurs services militaires. Œuvre de repeuplement et de remise en culture du sol.

Roi de Portugal. — Les Templiers participent à la transformation du comté de Portugal en royaume (1139-1143). Ils reçoivent d'Alphonse-Henriquez des territoires et des châteaux, avec la mission de défendre le royaume contre les Sarrasins.

Roi d'Angleterre. — Étienne de Blois et Henri II Plantegenet cèdent à l'Ordre du Temple de vastes domaines.

Le Saint-Empire romain germanique. — Un établissement du Temple aurait peut-être été fondé par Lothaire II en 1130.

Roi de Hongrie. — Emmerich accorde l'exemption de droits dans ses domaines.

CHAPITRE VI

L'ORDRE DU TEMPLE ET LA FÉODALITÉ.

Dans la France du Nord. — Les concessions de droits et de revenus prédominent : droit de relief par les comtes de Flandre et par les seigneurs flamands, droit de marché par le duc de Lorraine et le comte de Champagne, annates par les comtes de Vermandois et de Clermont. Seul, le comte de Hainaut s'occupe surtout d'accroître la richesse foncière du Temple. Le duc de Bretagne ne fait qu'une concession ; quant au duc de Bourgogne, il s'intéresse à la milice en confirmant les donations de ses vassaux. Concessions diverses par des seigneurs de moindre importance.

Dans la France méridionale et en Espagne. — Des domaines furent cédés par le vicomte de Carcassonne, les comtes de Foix, de Bigorre, de Comminges, de Roussillon et d'Urgel. Ce dernier, ainsi que Pedro d'Athares, seigneur aragonais, donna aussi une forteresse à l'Ordre. De nombreux legs testamentaires comportent donation de châteaux. Cent seigneurs catalans environ lèguent leurs chevaux et leurs armes. Professions et affiliations dans l'Ordre.

En Angleterre. — Les seigneurs anglais imitent leur souverain en concédant des terres.

En Allemagne. — Principal donateur : Henri le Lion.

En Italie. — Possessions en Sicile, à Rome, à Milan et à Lucques.

CHAPITRE VII

LE RÔLE DE L'ORDRE DU TEMPLE.

Rôle religieux. — Les Templiers n'exercent aucun rôle au point de vue purement spirituel, puisqu'ils ne sont pas

prêtres, mais les commanderies avec leurs chapelles sont des centres religieux. Aucun rôle intellectuel.

Rôle militaire. — En Orient et dans la Péninsule ibérique. Des donateurs se mettent sous la protection de l'Ordre.

Rôle économique. — Les Templiers participent à la remise en culture des terres nouvellement conquises en Espagne. Repopulation. L'Ordre du Temple n'apporte aucun caractère particulier à l'histoire économique du Moyen-Age, il s'adapte aux institutions du pays où il établit ses commanderies.

Rôle financier. — Dès le xue siècle, l'Ordre du Temple commence à tenir un rôle de banquier auprès des seigneurs et même des souverains d'Occident.

CONCLUSION

APPENDICES

I. — Tableau comparé des Règles de saint Benoît et du Temple.

H. -- L'architecture des Templiers.

CARTES INDEX